

GÉRALD CYPRIEN LACROIX

Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine du titre de San Giuseppe all'Aurelio ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de réduction à un usage profane de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques dans la municipalité de Saint-Vallier

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Philippe et Saint-Jacques à Saint-Vallier a été érigée le 29 septembre 1714 par Monseigneur Jean-Baptiste de La Croix de Chevrières de Saint-Vallier, alors évêque de Québec;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction de l'église actuelle de Saint-Philippe et Saint-Jacques, construite pour servir d'église paroissiale de ladite paroisse, ont débuté en 1931 à la suite de l'incendie de l'église précédente survenu le 25 janvier 1931;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques a reçu la bénédiction liturgique le 29 mai 1932 par monsieur le chanoine Joseph Vaillancourt, délégué épiscopal de Monseigneur Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que l'église n'a jamais été consacrée;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques a été citée immeuble patrimonial le 13 août 2012;

CONSIDÉRANT qu'à la réunion de l'Assemblée de Fabrique de la paroisse de Saint-Vallier, le 11 juin 2015, il a été résolu à l'unanimité de demander la permission de négocier avec la Municipalité de Saint-Vallier le transfert de propriété de l'église de ladite paroisse;

CONSIDÉRANT qu'à la réunion de l'Assemblée de Fabrique de la paroisse de Saint-Vallier, le 13 septembre 2015, il a été résolu à l'unanimité de demander la réduction à l'état profane de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques afin d'en permettre le changement de propriété valide en droit civil;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée 13 septembre 2015 par le curé de la paroisse demandant à l'Archevêque de Québec la réduction à l'état profane de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques afin de s'en départir convenablement;

EN CONSÉQUENCE, nous, soussigné, Archevêque de Québec, après avoir entendu l'avis favorable du Conseil presbytéral lors de la réunion du 30 novembre 2015, conformément au canon 1222, § 2 du Code de droit canonique, décrétons, par la présente, que l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques sera réduite à un état profane, la veille de la signature du contrat notarié, sous réserve que les conditions canoniques aient été respectées au sujet des aliénations du patrimoine stable;

Selon l'évolution de la transformation du bâtiment, le curé sera responsable du maintien ou non des signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Il verra également à consulter et à obtenir l'autorisation de notre Vicaire général pour les changements à effectuer, en temps opportun, et demeure responsable de la garde des biens sacrés, qui seront retirés dudit bâtiment;

Le présent décret devra être porté à la connaissance des paroissiens de la paroisse de Saint-Philippe et Saint-Jacques, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous mon seing et sceau et le contreseing de mon chancelier, ce vingt-troisième jour du mois de décembre de l'an deux mille quinze.

† Gérald C. Card. Lacroix Archevêque de Québec

> Jean Tailleur, ch.t., v.é. Chancelier